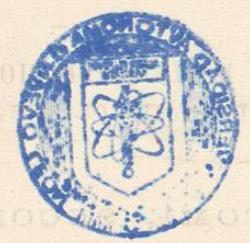


BA1051  
B7  
1879  
v.2

MANUEL COMPLET  
MÉDECINE LÉGALE

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE MÉDECINE LÉGALE  
PAR J. BOURG



Capilla Alcala  
Biblioteca Universitaria



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA  
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION TROISIÈME

AFFECTIONS MENTALES

Les affections mentales, comme les maladies corporelles, présentent des différences essentielles quant à leurs causes, à leur mode de développement, à leur intensité, à leur type, etc., et ne réclament pas moins les méditations des magistrats que celles des médecins.

I. Les affections mentales, comme les maladies corporelles, peuvent être *congénitales*, c'est-à-dire dépendre d'un vice inhérent à l'organisation; elles peuvent être *héréditaires*, c'est-à-dire transmises par la voie de la génération; elles peuvent être *acquises*, c'est-à-dire développées depuis la naissance, sous l'influence de causes très-diverses, qu'il n'est pas toujours possible de préciser.

II. Quelquefois l'existence d'une maladie mentale est reconnue dès son principe: on peut en observer et en calculer les progrès, de même que le médecin suit quelquefois pas à pas la marche de ces maladies qui minent lentement nos organes. Mais souvent aussi une aliénation complète éclate subitement, de même qu'une phlegmasie ou quelque autre maladie aiguë peut compromettre tout à coup la vie au milieu des plus belles apparences de santé.

III. Dans le nombre des maladies mentales, comme parmi les maladies physiques, il en est qui se manifestent dès l'enfance (l'idiotisme, l'imbécillité); d'autres qui n'apparaissent communément que dans la vigueur de l'âge (la folie proprement dite); d'autres qui semblent réservées à la vieillesse (la démence). — Parmi celles même qui sont innées ou héréditaires, il en est dont le germe semble attendre pour se développer telle ou telle époque de la vie, de même que nous voyons quelquefois les enfants de parents phthisiques jouir dans leur première jeunesse d'une parfaite santé, et succomber tout à coup en approchant de l'âge adulte.

IV. Enfin, beaucoup de maladies mentales, comme beaucoup de maladies physiques, sont *continues*; beaucoup sont *rémittentes*, c'est-à-dire augmentent et diminuent tour à tour d'intensité, sans cesser jamais complètement; mais il en est aussi d'*intermittentes*, c'est-à-dire qui reviennent par accès, soit à des époques fixes (*folie périodique*), soit à des intervalles inégaux, variables et indéterminés.

Le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie inter-

mittente et le commencement de l'accès suivant est ce qu'on appelle un *intervalle lucide*.

L'homme est responsable de ses actes parce qu'il est doué de raison : la loi qui assure sa liberté doit donc assurer aussi l'exécution des contrats qu'il a consentis, elle doit lui demander compte des actions coupables ou nuisibles qu'il a pu commettre ; si sa raison a disparu ou a subi des atteintes, s'il n'a plus sa liberté morale, sa responsabilité cesse en même temps, le contrat qu'il passe n'est pas valable, l'acte qu'il commet ne lui est pas imputable, sa personne et ses biens sont placés en dehors du droit commun, sa liberté individuelle elle-même peut être mise en cause. Mais à quels signes reconnaître le dérangement de l'intelligence ? Quel est le degré de lésion des facultés intellectuelles nécessaire pour constituer la démence légale avec toutes les conséquences qu'elle entraîne ? Problème redoutable qui a préoccupé tous les philosophes et tous les législateurs, et qui chaque jour encore appelle l'attention des médecins et des jurisconsultes : grave question que la science peut élucider, mais que peut-être elle ne pourra jamais résoudre complètement. Nous avons comparé les affections mentales aux maladies corporelles, mais, si celles-ci présentent souvent dans leur diagnostic de grandes difficultés, la tâche est ici bien plus ardue encore ; quoi qu'on en ait dit, « l'intelligence n'est pas une fonction des nerfs comme la transformation des aliments en chyle est une fonction de l'estomac... ; l'âme et la conscience ne sont pas le résultat de la combinaison et de la rencontre des forces cérébrales, une fonction de la matière » ; l'âme ne peut être livrée comme le corps au scalpel du chirurgien, et l'homme de l'art doit suppléer aux traces physiques des lésions qui lui font défaut par l'étude approfondie du malade confié à son examen et à ses soins. Dans bien des cas sans doute il est facile de décider si la raison a disparu, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'idiotisme, de l'imbécillité, de la démence proprement dite, de la paralysie générale, mais il n'en est pas de même quand il s'agit du délire partiel, de la manie ou de la monomanie. Faut-il soutenir qu'une lésion, quelque légère qu'elle soit, des facultés intellectuelles doit toujours entraîner l'irresponsabilité des actes, la nullité des conventions ? Faut-il soutenir au contraire que, quelque grave que soit la lésion de son intelligence, un individu est capable de contracter, et doit être responsable tant qu'il ne s'agit pas d'actes ayant un trait direct à sa folie ? Ces théories opposées sont trop absolues. Entre l'erreur du raisonnement et l'altération de la raison il y a une ligne de démarcation qu'il peut être difficile de saisir, mais qui n'en existe pas moins ; des incohérences de jugement et de conduite peuvent bien dans le langage du monde constituer l'extravagance, mais la loi et la science placent ailleurs l'insanité d'esprit ; il faut que la volonté libre et éclairée soit réellement atteinte. Un système contraire conduirait à l'impunité de tous les criminels, frapperait d'incapacité civile un nombre considérable d'individus qui peuvent offrir des bizarreries d'esprit, mais qui n'en ont pas moins la conscience de leurs actes. D'un autre côté, l'intelligence humaine dans son unité ne peut souffrir une atteinte même locale sans que toute harmonie soit détruite à l'instant même. « Même dans la folie partielle qui se distingue par l'intégrité apparente de la raison, l'harmonie des sentiments moraux est rompue, le caractère des affections perverti, l'ordre des sensations troublé, et dès lors celui qui est affecté de ce délire exclusif ne se trouve pas dans la libre activité du *moi* humain. On ne peut admettre une capacité inégale, mobile, sujette à des fluctuations, se modifiant à chaque heure, fléchissant dans une série d'actions qui correspondraient à la lésion d'une faculté intellectuelle, puis recouvrant presque aussitôt son mode normal et régulier. On

doit donc rejeter comme une vaine hypothèse l'existence d'un délire qui aurait uniquement son siège dans la lésion d'une seule faculté » (1). M. Troplong exprime la même idée en termes énergiques : « La raison de l'homme est une, elle n'est pas susceptible de divisions ; quand la folie s'en rend maîtresse, ne fût-ce que sur un côté isolé, elle la vicie dans son entier, semblable à ces cancers qui ne rongent qu'une seule partie du corps, mais sont une corruption de toute la masse du sang. » Ces idées, émises par de savants magistrats à l'occasion surtout de la capacité civile, avaient été éloquemment soutenues en matière criminelle, notamment par M<sup>e</sup> Paillet dans l'affaire Papavoine ; elles paraissent aujourd'hui hors de contestation ; mais n'oublions pas que si, pour qu'il y ait démence dans le sens légal du mot, il suffit qu'il y ait folie partielle, il faut qu'il y ait réellement atteinte portée à la raison et à la volonté. Toute la question se résume donc en ces termes : Tel homme a-t-il ou n'a-t-il pas habituellement, avait-il ou n'avait-il pas à tel moment donné la conscience de ses actions ? A-t-il ou n'a-t-il pas commis avec discernement l'acte qu'il s'agit d'apprécier ? Et il est certain qu'en fait il arrivera des cas où l'on décidera qu'il y avait conscience et discernement, à raison justement de ce que cet acte n'avait aucun rapport avec l'idée délirante. La science médicale a fait dans l'étude des maladies mentales de bien grands progrès ; elle est surtout arrivée à un résultat important : elle a fait naître le doute là où régnait souvent une sécurité trompeuse, cause de fatales erreurs ; il n'est plus permis de nier maintenant que la folie affecte les formes les plus diverses et les plus difficiles à saisir ; de soutenir que le simple bon sens suffit, comme on l'a cru longtemps, pour prononcer sur l'insanité d'esprit ; on sait aujourd'hui qu'il faut un examen long et sérieux, souvent une étude de la vie tout entière de celui sur la raison duquel il s'agit de statuer ; qu'une folie très-réelle peut souvent exister chez un individu qui étonne par la précision de ses réponses, par le charme de sa correspondance, par l'apparente sagesse de ses actes ; qu'enfin, s'il est souvent très-difficile, pour ne pas dire impossible, de résoudre d'une manière théorique et absolue les questions qui viennent s'imposer à la conscience des magistrats, l'homme de l'art peut les éclairer des lumières de la pratique et de l'expérience et arriver à une solution par l'examen consciencieux de chaque fait individuel.

Quant à nous, après avoir exposé la jurisprudence relative aux affections mentales, en droit civil et en droit criminel, nous essayerons d'exposer aussi les données que fournissent les sciences médicales, et d'indiquer, comme nous l'avons fait pour les maladies corporelles, les causes et les symptômes des diverses affections mentales. Nous distinguerons d'abord cette absence native des facultés intellectuelles et morales qui, à divers degrés, constitue l'*idiotisme* et l'*imbécillité*. Nous distinguerons ensuite, dans l'aliénation mentale ou folie proprement dite, la *démence*, caractérisée par l'inertie ou l'abolition des facultés d'abord développées ; la *manie*, qui n'est qu'un dérèglement, une divagation de ces facultés ; la *folie raisonnante*, forme étrange de plusieurs variétés d'aliénation et qui mérite une mention spéciale, à cause de son caractère de logique apparente devant laquelle la science et la justice hésitent souvent ; la *monomanie*, délire partiel et circonscrit qui n'est qu'une forme de la manie ; nous aurons à parler aussi de la *paralysie générale* qui semble tenir à la fois de chacune de ces dif-

(1) M. Sacaze, alors conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, auteur d'une brochure très-remarquable publiée en 1850 sous ce titre : *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité légale*.

férentes espèces d'aliénations mentales. A la suite de ces dérangements soutenus et profonds des facultés intellectuelles et morales, nous examinerons quelle doit être, au point de vue de la médecine légale, l'influence de ces éclipses passagères de la raison que produisent les passions, le délire fébrile, l'état intermédiaire au sommeil et à la veille, le somnambulisme, certaines affections nerveuses, telles que l'épilepsie. Nous dirons enfin quelques mots de l'ivresse et de la surditité.

## CHAPITRE PREMIER

### JURISPRUDENCE RELATIVE AUX AFFECTIONS MENTALES — INSUFFISANCE. ABSENCE OU AFFAIBLISSEMENT DE LA RAISON.

L'homme dans son état ordinaire a en lui-même la faculté de juger ce qui est bien et ce qui est mal; il a la puissance d'éviter le mal et de faire le bien. Cette faculté de juger, cette puissance de faire ou de ne pas faire, sous l'empire de la raison, constituent son libre arbitre et le rendent responsable de ses actes. Le libre arbitre et la responsabilité morale qui en dérive n'existent donc qu'autant qu'il y a *raison*. Si la raison n'a pas encore atteint son complet développement, ou bien si quelque événement est venu l'arrêter dans ses progrès, l'obscurcir ou l'éteindre, la responsabilité doit diminuer aussi et disparaître avec elle. C'est alors à la loi à veiller et à prescrire, pour un état exceptionnel, des mesures exceptionnelles aussi. Nous avons donc à examiner quelles sont les dispositions de nos lois civiles et criminelles pour les cas d'insuffisance, d'absence ou d'affaiblissement de la raison.

#### ARTICLE PREMIER.

DROIT CIVIL, — INFLUENCE DE L'ÂGE, — ABSENCE DE RAISON, INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE, — MARIAGE, — DONATIONS ET TESTAMENT.

##### § I<sup>er</sup>. — Influence de l'âge.

Jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, l'individu de l'un et de l'autre sexe est mineur, et représenté dans les actes de la vie civile par son père ou par son tuteur (Cod. civ., art. 388). Il ne peut, sauf le cas d'émancipation, et si ce n'est dans quelques cas formellement indiqués, agir par lui-même. Lorsqu'il a accompli sa vingt et unième année, il est réputé *capable*, et la loi lui retire une protection désormais inutile (art. 488). Cependant, si sa raison ne s'est pas développée, ou si, après s'être développée, elle vient à s'affaiblir ou à se perdre, la loi lui continue ou lui rend cette protection et le place en état d'*interdiction*; s'il n'est que *faible d'esprit*, elle lui donne seulement un *conseil judiciaire*.

##### § II. — Absence de raison, interdiction.

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » (Cod. civ., art. 489). Malgré les termes de cet article, qui ne parle que du majeur, le mineur peut être interdit; cette mesure aura son utilité, car le mineur n'est pas frappé d'une incapacité aussi complète que l'interdit: il peut se marier (art. 144), faire le commerce (art. 487), faire un testament (art. 904); elle aura surtout ce résultat important qu'au moment même où il atteindra sa majorité, il

n'acquerra pas une capacité dont il abuserait, et qu'il faudrait alors, trop tard peut-être, lui retirer (Toullier, Duranton, Proudhon. — Metz, 30 août 1823; — Dijon, 24 avr. 1830; Dall. 30. 2. 27; — Bruxelles, 17 déc. 1850; Dall. 52. 2. 31). — Il en est ainsi, à plus forte raison, du mineur émancipé. — Il semble que, lorsqu'une demande en interdiction est formée contre un mineur, c'est non contre lui mais contre son représentant légal, c'est-à-dire contre son père ou son tuteur, que l'action doit être dirigée: c'est ce qu'a décidé la Cour de Dijon, le 24 avril 1830, dans une affaire où l'interdiction était poursuivie par le ministère public, pour cause de fureur, contre un enfant de onze ans; mais le contraire paraît avoir été décidé par la Cour de Metz, le 30 août 1823, et par la Cour de Nîmes, le 22 avril 1829; la Cour de Bourges a décidé, le 22 déc. 1862, que lorsqu'on poursuivait l'interdiction d'un mineur émancipé la demande pouvait être formée contre lui seul sans qu'il fût besoin de mettre en cause son curateur (Dall. 63. 5. 218).

Aux termes de l'art. 489, les causes d'interdiction sont au nombre de trois: l'*imbécillité*, la *démence* et la *fureur*. La loi n'a pas défini ces expressions, il y aurait eu d'ailleurs danger à le faire: la science médicale, après une étude plus attentive des faits, a admis de nouvelles classifications des diverses espèces d'aliénations mentales; elle n'a sans doute pas encore dit son dernier mot, elle n'a pas encore résolu ce grand problème de savoir où commence la folie, où finit la raison; et il n'était pas possible de donner dans la loi une définition qui aurait bientôt cessé d'être exacte. « De quelque nom d'ailleurs que la science médicale qualifie telle ou telle affection, les magistrats sauront bien la faire rentrer dans la division plus ou moins technique de l'art. 489, si en effet cette affection place la personne qui en est atteinte dans cet état d'incapacité auquel la loi a voulu subvenir (Esquirol). » Il faut que cet état soit *habituel*; quelques faits isolés ne suffiraient donc pas pour faire prononcer l'interdiction, mais il n'est pas nécessaire que l'absence de raison soit *continue*. L'art. 489 prend soin de le constater: dès que l'état est habituel, il y a lieu à interdiction lors même qu'il présente des intervalles lucides; les moments de lucidité intellectuelle seraient souvent difficiles à reconnaître, et l'on pourrait abuser de l'état d'un malheureux privé de sa raison pour consommer sa ruine. — Il y a là une appréciation d'actes et de faits abandonnée à la conscience et aux lumières des magistrats (Cass., 17 janv. et 13 mars 1876; Dall. 76. 1. 152 et 343). Les tribunaux ont-ils à ce sujet un pouvoir souverain? La Cour de cassation a décidé que « s'il ne peut pas être permis à la Cour de cassation, si même il ne lui est pas possible, à défaut des pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite des preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la Cour royale, prononçant comme jury, a déclaré constants, et l'application de la loi à ces faits », spécialement de rechercher si les faits déclarés constants constituent l'état habituel d'imbécillité exigé pour qu'il y ait lieu à interdiction (Cass., 6 déc. 1831; — Dall. 31. 1. 368); mais on décide généralement qu'en l'absence d'une définition légale de l'état de démence « c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer souverainement et exclusivement par une appréciation que la loi confie à leur conscience ». (Cass., 29 mai 1822 — 23 janv. 1828.)

Cette appréciation peut présenter souvent de sérieuses difficultés, et, pour les résoudre, ce n'est pas trop des efforts réunis de la science juridique et de la science médicale; c'est à tort que l'on a quelquefois cherché à établir entre les théories de la loi sur ce qui constitue l'aliénation mentale et la théorie de la science, de la médecine aliéniste, un antagonisme qui n'existe pas, et le jugement suivant du tribunal de Marseille, dont la solution est juridique, semble avoir

cédé à ces préoccupations dans ses considérants : « Attendu, dit le jugement du 15 avril 1862, que l'interdiction est une mesure qui enlève l'administration des biens, qui peut enlever la liberté de la personne et imprime une sorte d'humiliation et de déconsidération à la personne qui en est frappée...; que cette mesure si grave ne doit être accueillie par les tribunaux que lorsque des actes extérieurs la rendent nécessaire et pour les causes déterminées par la loi; que l'art. 489 énumère et caractérise les cas divers qui peuvent motiver l'interdiction; qu'en définitive la cause réelle et unique de l'interdiction, c'est, d'après Demolombe, l'absence de la raison et du libre arbitre, résultant de l'état des facultés mentales; qu'à ces causes la science a ajouté d'autres variétés des maladies mentales que la jurisprudence ne saurait ni admettre ni repousser d'une manière absolue; que, quels que soient les autres et nouveaux caractères de la folie qui tendent à élargir le cercle tracé par l'art. 489, et quelque respect que les juges doivent à ces enseignements de la science, toutefois c'est au point de vue judiciaire et eu égard à l'application à en faire aux actes de la vie civile que les tribunaux doivent apprécier le raisonnement et les attestations des hommes de l'art; que la mission des juges n'est pas d'étudier des symptômes cérébraux, de rechercher l'influence de telle ou telle lésion sur les facultés de l'homme, mais de savoir simplement en fait si, d'après les faits constatés, la personne qu'on veut interdire conserve l'intelligence de ses affaires, une aptitude suffisante pour administrer ses biens et diriger sa personnes dans les actes ordinaires de la vie; qu'au surplus, les deux indications importantes que doit suivre l'esprit du juge pour apprécier ces demandes d'une nature si grave et si délicate sont: 1° l'intérêt privé de la personne et de la famille...; 2° l'intérêt public. » Sans doute le médecin et le jurisconsulte, se plaçant à un point de vue différent, peuvent quelquefois arriver à une solution en apparence différente. Pour le médecin, un trouble, même partiel, même limité de l'intelligence, peut, comme nous le verrons, constituer l'état d'aliénation mentale; est-ce à dire que, dans ce cas, l'interdiction doit être nécessairement prononcée? Non, assurément; le magistrat aura encore à rechercher, se préoccupant de l'intérêt de la personne elle-même et de l'intérêt public, si cet état rend l'individu qui en est atteint incapable de gouverner sa personne ou ses biens; si l'intelligence est encore suffisante, il rejettera la demande; si elle n'est qu'affaiblie, il nommera un conseil judiciaire; si elle est nulle ou presque éteinte, il prononcera l'interdiction. La loi reconnaît donc qu'il peut y avoir des degrés dans l'affaiblissement et les écarts de l'intelligence; c'est au médecin qu'il appartient d'éclairer la justice sur l'état de cette intelligence; c'est au juge à tirer de cet état les conséquences juridiques; et ils se prêtent ainsi un mutuel appui. Aussi, bien que la loi n'ait pas exigé l'avis d'un homme de l'art, les médecins sont presque toujours consultés, soit par les parties qui invoquent leur opinion pour ou contre la demande, ou les font entendre dans l'enquête, soit d'office par le tribunal.

Dans le doute et lorsque la preuve de l'incapacité d'esprit n'est pas faite, l'interdiction ne doit pas être prononcée; mais ce serait à tort que les juges refuseraient d'admettre la preuve des faits articulés, sous prétexte que chacun d'eux, pris isolément, ne serait pas pertinent, si dans leur ensemble ils ont toute la précision désirable (Bordeaux, 31 mai 1860); il faut aussi se rappeler « que les paroles sages d'un homme dont l'état mental est en question sont beaucoup moins à considérer que les paroles ou les actes déraisonnables établis à son égard; qu'en effet les fous eux-mêmes sont susceptibles de faire des actes sages, tandis que l'homme sensé ne fait jamais des actes de folie ». (Bordeaux, 12 août 1861.)

L'interdiction est virtuellement motivée sur un état habituel de démence, lorsque le jugement constate que l'interdit est dans un état de démence qui le rend incapable d'administrer sa personne et ses biens (Cass., 21 nov. 1848; Dall. 48. 1. 230). — Est valablement prononcée l'interdiction lorsque les juges auront constaté que la personne est habituellement en proie à des désordres qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison et qui l'entraînent même, à certains intervalles et dans certaines circonstances, à des égarements qui vont jusqu'à la violence et la fureur (Cass., 5 avril 1864; Dall. 65. 1. 84; Sir. 65. 1. 158).

La Cour de Cassation a décidé que si des inclinations peu honorables, des mœurs relâchées, la dégradation morale ne suffisent pas toujours pour faire supposer l'état permanent d'imbécillité, un tribunal a prononcé avec raison l'interdiction lorsqu'il a constaté que le défendeur est atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent et quelquefois victime de leur brutalité et de leurs mauvais traitements; qu'il n'a aucune énergie, cédant à toutes les influences, aux suggestions, aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énerchées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même (Cass., 6 déc. 1831; Sir. 32. 1. 210; Dall. 31. 1. 368 — 13 mars 1876; Dal. 76. 1. 343). — La démence partielle qui n'affecte pas l'ensemble des facultés intellectuelles est néanmoins une cause d'interdiction alors qu'elle laisse la personne dont l'interdiction est demandée exposée sans défense aux influences et aux suggestions de quiconque s'attache à flatter ou à surexciter sa manie et promet de la délivrer de ses maux et de ses ennemis imaginaires; alors surtout que la monomanie de cette personne sortant de l'ordre des conceptions intellectuelles pour se traduire en actes préjudiciables à sa fortune, il importe de la protéger soit contre sa propre aberration, soit contre les abus nouveaux qu'elle pourrait favoriser (Cass., 13 mars 1876; Sir. 76. 1. 421; Dall. 76. 1. 343. Interdiction de la comtesse de S..., voir *Gaz. des trib.* 18 et 21 août 1874, 11 et 12 mai 1875 les débats de cette affaire). — L'hystérie est une cause d'interdiction lorsqu'elle a pour résultat d'affaiblir les facultés intellectuelles, d'anéantir la liberté et l'indépendance de la volonté, de troubler et d'oblitérer la raison au point de placer la personne dans l'état de démence; c'est là une appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 16 août 1875; Sir. 75. 1. 462; Dall. 75. 1. 132).

C'est aussi par une appréciation de faits qu'il a pu être décidé qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en interdiction basée sur des actes attestant de la bizarrerie, de l'imprévoyance, de la prodigalité poussée aux dernières limites, des habitudes résultant d'un défaut de sens moral et de soin de la considération personnelle, mais n'accusant pas une altération des facultés intellectuelles qui constitue la démence; qu'il en doit être ainsi surtout lorsque le conseil de famille a émis un avis contraire à l'interdiction, et qu'en de telles circonstances l'existence d'un conseil judiciaire déjà nommé est la seule mesure de protection qui puisse être prise (Lyon, 19 juin 1862; — voy. *Gaz. des trib.*, 13 juin 1862). — Une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelle que soit l'inconvenance de cette union (Rennes, 2 mars 1825). — Il ne suffit pas que quelque temps avant la demande, on ait donné des signes de démence ou de fureur; il faut qu'à l'époque où la demande est formée les causes existent encore (Bruxelles, 28 déc. 1826). — Des erreurs de jugement, même sur les faits les plus graves, des écarts de conduite, quelque répréhensibles qu'ils soient, s'ils ne sont pas le produit de la

démence, ne peuvent donner lieu à une interdiction (Paris, 30 août 1817) (1).

L'ivresse, même passée à l'état d'habitude invétérée, ne saurait par elle seule et tant quelle ne dégénère pas en aliénation mentale, devenir une cause d'interdiction; il en est ainsi lors même que dix années auparavant le même individu a été enfermé dans une maison d'aliénés, lorsqu'il résulte des faits la preuve que l'aliénation mentale a disparu et que cet individu conserve hors de l'état d'ivresse son intelligence; qu'il est uniquement affecté d'une habitude invétérée, mais volontaire d'ivrognerie, avec tous les risques de maladie nouvelle dont l'excès d'un vice pareil menace sa raison (Rouen, 18 janv. 1865; Dall. 65. 2. 226). — Une infirmité, quelque grave qu'elle soit, ne pourrait devenir une cause d'interdiction que si elle était de nature à produire un état habituel de démence ou de fureur; lors même que l'état de démence serait habituel, si la guérison de la maladie qui en est la cause était à espérer, il pourrait être sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'il fût bien constant que la démence est incurable, sauf à nommer en attendant un administrateur provisoire (Paris, 28 févr. 1814; — Besançon, 4 pluv. an XIII).

Quoiqu'un arrêt de Cour criminelle ait acquitté un prévenu en se fondant sur ce qu'il était dans un état de démence et de fureur, et l'ait mis à la disposition du ministère public pour faire prononcer son interdiction, le tribunal civil n'est pas lié par cet arrêt, et s'il pense qu'il n'y a pas état habituel de démence ou de fureur, il peut refuser l'interdiction (Bastia, 2 mai 1827; Dall. 27. 2. 79).

Lorsque dans une première instance en interdiction les faits articulés ont été repoussés comme non concluants, ils peuvent être présentés de nouveau dans une seconde instance avec d'autres faits qu'ils viennent corroborer: le tribunal peut alors en ordonner la preuve sans qu'on puisse opposer l'exception de la chose jugée (Paris, 10 juill. 1876; *Gaz. des trib.*, 11 juill. 1876).

« Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre » (Cod. civ., art. 490). Un individu ne pourrait consentir lui-même sa propre interdiction, car on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui règlent l'état des citoyens; donc l'acte par lequel un individu se reconnaissant faible d'esprit cède volontairement et irrévocablement l'administration de ses biens à un tiers de manière que cette cession doive équivaloir à une interdiction, ne peut recevoir la sanction de la justice (Cass., 7 sept. 1808; Dall. 8. 1. 436); de même l'interdiction consentie par un acte volontaire est nulle, quoique cet acte ait été homologué (Turin, 22 juin 1810). Mais si l'on ne peut consentir volontairement son interdiction, peut-on du moins la provoquer devant la justice? MM. Marcadé et Demolombe le pensent; cependant on s'accorde généralement à décider le contraire, et l'on s'appuie surtout sur ce qu'un chapitre contenu dans le projet du Code, et qui avait pour but de permettre de demander soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, en a été retranché. — Tout parent est recevable à former la demande, qu'il soit proche ou éloigné, qu'il soit ou non héritier présomptif. Il s'agit ici en effet d'une question de famille plutôt que d'une question de succession, et d'ailleurs celui qui n'est

(1) Voy. dans le *Droit*, 19 et 20 juin 1843, la demande en interdiction formée contre la demoiselle Descharmes, rejetée sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Philippe Dupin. — Dans la *Gaz. des trib.* des 18 et 19 janv., 5 févr. et 3 avr. 1863, la demande formée contre le sieur Flichet et admise par la Cour de Lyon.

pas héritier au moment de la demande en interdiction peut le devenir avant l'époque du décès de celui qu'il s'agit d'interdire. — Tous les parents ont le droit d'agir concurremment: l'action d'un parent plus éloigné n'est pas paralysée par l'existence d'un parent plus proche qui n'agirait pas. — Mais il semble que la qualité de parent doit s'arrêter au degré successif, c'est-à-dire au douzième degré, que la loi ne reconnaît pas de parents plus éloignés. — Un parent étranger pourrait provoquer l'interdiction de son parent français, car c'est une mesure établie dans l'intérêt de celui qui est en démence (Liège, 10 mars 1825). — L'article ne parlant que des parents, les *alliés* n'auraient pas le droit d'agir (Caen 21 mars 1861; Dall. 63. 2. 279). — La Cour de Gand a cependant décidé le contraire le 27 avril 1835; mais il a été décidé que le beau-père ne pouvait provoquer l'interdiction de son gendre (Paris, 23 mai 1835; Dall. 35. 2. 116); ni le gendre celle de son beau-père (Metz, 14 déc. 1824); ni le beau-frère celle de son beau-frère (Metz, 14 mars 1843). — Mais si les alliés ne peuvent agir en leur nom personnel, ils peuvent le faire au nom de leur femme ou de leurs enfants, et le gendre, au nom de ses enfants mineurs, pourrait provoquer l'interdiction de leur grand-père (Limoges, 20 janv. 1842). — Le beau-père, sans droit pour intenter une demande en nomination d'un conseil judiciaire à son gendre, peut former cette demande en qualité de subrogé-tuteur de ses petits enfants mineurs (Cass., 20 janv. 1875; Dall. 76. 1. 28). — Le tuteur pourrait sans doute au nom de son pupille former une demande en interdiction contre le parent de ce pupille (Bruxelles, 15 mai 1807; — Douai, 29 nov. 1848; Dall. 49. 2. 256). — L'interdiction du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut être demandée au nom des enfants par leur subrogé-tuteur (Cass., 9 fév. 1863; Dall. 63. 1. 279), et l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour exercer cette action.

Les époux peuvent aussi demander l'interdiction l'un de l'autre: ce droit s'applique aux époux séparés de biens ou même de corps (Montpellier, 14 déc. 1841; Dall. 42. 2. 192). — Le parent ou le conjoint qui a négligé de provoquer l'interdiction n'est responsable ni civilement ni correctionnellement du dommage causé par l'insensé: c'était un droit pour lui, mais non une obligation (Cass., 26 juin 1806; — Bruxelles, 3 juill. 1830; — trib. d'Avranches, 14 févr. 1852; Sir. 54. 2. 285; Dall. 55. 2. 117. — Agen, 9 nov. 1864; Sir. 65. 2. 230; — trib. d'Aubusson, 2 juill. 1868; *Gaz. des trib.*, 10 juillet). Il n'encourrait de responsabilité que s'il s'agissait d'une personne qu'il avait sous sa garde et qu'il était tenu de surveiller et s'il avait manqué de surveillance. (Voyez page 65, et suiv.)

Indépendamment des parents et du conjoint, le droit de provoquer l'interdiction appartient au ministère public. L'art. 491 dit en effet: « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la république, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse, ni parents connus. » La loi distingue ici entre la fureur et l'imbécillité ou la démence: dans le cas de *fureur*, si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle *doit* l'être par le ministère public, la loi lui en fait une obligation, attendu que le furieux menace la sécurité publique; dans le cas d'imbécillité ou de démence, le ministère public *peut* provoquer l'interdiction, mais ce n'est pas pour lui une obligation, et encore ne peut-il user de cette faculté que si l'on ne connaît à celui qu'il s'agit d'interdire ni conjoint ni parent; si l'on en connaît, leur inaction paralyse le droit du ministère public, qui ne peut agir; eux seuls sont intéressés, et ils peuvent avoir des motifs respectables pour éviter de former la demande. Le procureur de la république ne peut donc pas provoquer l'inter-